

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 26 novembre 2015.

La séance se tient à l'Hôtel de Ville de BLEGNY.
Elle est ouverte à 20h03.

Présents : MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE

Ann BOSSCHEM (arrivée à 20h05), Stéphanie CLERMONT, Charly DEDEE,

Bertrand DEMONCEAU (arrivée à 20h18), Catherine DETRIXHE, Serge ERNST, Ingrid FICHER,

Jérôme GAILLARD, Arnaud KEYDENER, Danielle LACROIX, Eric MIRA-TORRES,

Patrick OFFERMANS, Caroline PETIT, Marc RASSENFOSSE, Luc WARICHET,

Nicolas WEBER, Eric WISLEZ

Myriam ABAD-PERICK (arrivée à 20h23)

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre-Président

Echevins

Conseillers

Présidente du CPAS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 29 octobre 2015.
2. Fabrique d'église – Compte 2014 – Approbation.
(Barchon)
3. Fabrique d'église – Budget 2015 – Approbation.
(Barchon)
4. Fabrique d'église – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2015 – Approbation.
(Blegny)
5. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière.
 - 11.1. rue du Doyard.
 - 11.2. rues Trou du Loup, de la Bellefleur et de la Waide.
6. Centre public d'Action Sociale – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 – Approbation.
7. Convention de partenariat avec Blegny Energy – Gestion du dossier projet de la caserne de Saive – Modification.
8. Convention entre la Ville de Visé et la Commune de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de réaliser l'étude de la rénovation du pont enjambant la Julienne au pied du Thier Herkay.
9. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
 - 9.1. Marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture de stores pour les écoles communales de Saint-Remy et de Saive.
 - 9.2. Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une plieuse pour les services communaux.
 - 9.3. Marché public de services ayant pour objet la conclusion d'un emprunt à échéance unique pour l'acquisition de la caserne de Saive.
10. Vente de biens meubles communaux.
11. Aliénation immobilière communale – Procédure et conditions – rue Nifiet.
12. Revente d'un terrain à Barchon – Autorisation de la commune.
13. Accident de la circulation – Remplacement d'un luminaire rue Neuve-Waide – Transaction sur le montant des frais à récupérer par la Commune.
14. Aides à la promotion de l'emploi – Cession de points APE du CPAS à la Commune – Approbation.
15. Autorisation d'ester en justice.
(SPF Finances – Administration générale de la Fiscalité – Contributions directes).
16. Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration – Assemblées générales stratégique et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

17. CHR CITADELLE – Assemblée générale statutaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
18. Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
19. ECETIA COLLECTIVITES SCRL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
20. ECETIA FINANCES SA – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
21. ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
22. INTRADEL – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
23. NEOMANSIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
24. PUBLIFIN SCiRL – Assemblée générale ordinaire stratégique – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
25. Services Promotion Initiatives SCRL – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
26. Création d'une zone bleue à Blegny (point demandé par le groupe MR).

SEANCE A HUIS CLOS

27. Personnel communal – Réserve de recrutement d'employé(e)s d'administration D6 – Prolongation.
28. Personnel administratif – Mise en disponibilité pour cause de maladie.
29. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour cause de maladie.
30. Personnel enseignant – Admission au stage d'un directeur d'école.
31. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratifications.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- fait état du rapport sur les marchés publics,
- fait état du rapport sur les occupations des locaux associatifs et autres à la Caserne de Saive au 26 novembre 2015,
- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 19 octobre au 9 novembre 2015.

Monsieur Serge ERNST, Conseiller communal du groupe ARC BLEGNY, demande que soit acté au procès-verbal le changement de nom du groupe ARC BLEGNY en ICDH même s'il sait que, juridiquement, cette nouvelle appellation ne pourra être mentionnée au niveau des actes du Conseil.

Monsieur Marc BOLLAND, Président, propose qu'un courrier soit envoyé à la Tutelle pour savoir s'il est ou non possible d'utiliser ce nom officiellement.

1. Procès-verbal de la séance du 29 octobre 2015

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (20 voix),

Adopte le procès-verbal de la séance du 29 octobre 2015.

2. Fabrique d'église – Compte 2014 – Approbation (Barchon)

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2014 de la Fabrique d'église de BARCHON, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 25 avril 2015 ;

Vu la version corrigée du compte 2014 transmise en date du 3 août 2015 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
9.483,99 €	1.138,63 €	0,00 €	8.345,36 €

Vu la décision du 27 avril 2015, réceptionnée en date du 4 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte à savoir l'impossibilité de vérifier le montant du Reliquat, le montant de la SABAM qui n'a pas été payé et qui doit être régularisé en 2015 ainsi qu'une erreur d'inscription du total des recettes et du calcul de l'excédent qui en découle et portant sur la version initiale du compte ;

Vu ses décisions du 29 octobre 2015 concernant le compte 2013 et le budget 2014 et qui portent l'expiration du délai de tutelle au 8 décembre 2015 ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 octobre 2015 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 20	Reliquat du compte de l'année précédente	7.963,64 €	8.290,85 €

Considérant que les justificatifs pour les articles 19 (traitements des enfants de cœur), 40 (visites décanales) et 43 (acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés) ne sont pas détaillés ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Saint-Clément de Barchon, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 avril 2015, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Nature des recettes : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 20	Reliquat du compte de l'année précédente	7.963,64 €	8.290,85 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.520,35 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	8.290,85 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.290,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	512,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	626,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.811,20 €
Dépenses totales	1.138,63 €
Résultat budgétaire	8.672,57 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Madame Ann BOSSCHEM, Conseillère communale, arrive en séance à 20h05.

3. Fabrique d'église – Budget 2015 – Approbation (Barchon)

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le budget 2015 de la Fabrique d'église de BARCHON, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 25 avril 2015 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
33.239,85 €	33.239,85 €	20.277,65 €	0,00 €

Vu la décision du 12 mai 2015, réceptionnée en date du 19 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu ses décisions d'approbation du 29 octobre 2015 concernant le compte 2013 et le budget 2014 ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 octobre 2015 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 20	Reliquat du compte de l'année précédente	3.724,56 €	8.290,85 €

Considérant la nécessité de porter le montant de l'article 17 des recettes ordinaires (supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte) à 15.711,36 € au lieu de 20.277,65 € afin de maintenir l'équilibre ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel Saint-Clément de Barchon, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 avril 2015, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Nature des recettes : Chapitre premier – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	20.277,65 €	15.711,36 €

Nature des recettes : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 20	Excédent présumé de l'exercice	3.724,56 €	8.290,85 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.985,36 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.711,36 €
Recettes extraordinaires totales	16.254,49 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.290,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.700,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.539,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	33.239,85 €
Dépenses totales	33.239,85€
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. Fabrique d'église – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 – Approbation (Blegny)

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la première modification budgétaire de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de BLEGNY, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 14 octobre 2015 et qui se présente comme suit :

	Recettes	Dépenses	Intervention communale	Solde
Budget initial	25.525,24 €	25.525,24 €	4.552,91 €	0,00 €
Augmentation ou diminution des crédits	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	25.525,24 €	25.525,24 €	4.552,91 €	0,00 €

Vu la décision du 19 octobre 2015, réceptionnée en date du 22 octobre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I de la première série de modifications budgétaires du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste de la première série de modifications budgétaires de l'exercice 2015 à savoir que la date de la modification budgétaire manque ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 octobre 2015 ;

Considérant que la première série de modifications budgétaires de l'exercice 2015 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'approuver la première série de modifications budgétaires de l'exercice 2015 de l'établissement cultuel de BLEGNY, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 octobre 2015, comme suit :

Nature des dépenses : Chapitre premier – Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 6 a	Chauffage	6.000,00 €	5.164,46 €
D 8	Entretien meubles, ustensiles de l'église et sacristie	0,00 €	698,36 €

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 31	Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	1.250,00 €	1.325,00 €
D 50 d	Sabam	53,00 €	115,18 €

Cette série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.854,52 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.552,91 €
Recettes extraordinaires totales	6.670,72 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.670,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.682,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.092,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.750,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	25.525,24 €
Dépenses totales	25.525,24 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L36162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière

5.1. rue du Doyard

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant l'étroitesse de la rue du Doyard ;

Considérant le passage fréquent de camions dans cette rue ;

Considérant que des mesures doivent être prises afin de préserver la fluidité de circulation dans cette rue et de préserver la sécurité des usagers ;

Considérant qu'à titre expérimental, le stationnement des véhicules a été autorisé uniquement du côté des immeubles pairs de cette voirie ;

Considérant que cette mesure s'est avérée efficace et qu'il y a lieu de la maintenir ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit rue du Doyard, du côté des immeubles portant une numérotation impaire.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par la pose d'un signal E1.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie, DGO1 - Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments - Direction de la Sécurité des infrastructures routières.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis pour information au SRI, à la Croix-Rouge, au dirigeant de la Police locale de Blegny.

5.2. rues Trou du Loup, de la Bellefleur et de la Waide

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant l'étroitesse des rues Trou du Loup, de la Waide et de la Bellefleur et la présence de virages à angle droit ;

Considérant que la disposition des lieux empêche la circulation normale des longs véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une interdiction de circulation dans ces rues ;

Considérant qu'il s'agit de préserver une fluidité de circulation et la sécurité des usagers ;

Considérant qu'à titre expérimental, ces voiries ont été interdites aux véhicules de plus de 6 mètres de long ;

Considérant que ces mesures se sont avérées efficaces et qu'il y a lieu de les maintenir ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : La circulation des véhicules de plus de 6 mètres de long est interdite rue Trou du Loup, rue de la Waide et rue de la Bellefleur.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par la pose de signaux C25 de part et d'autre desdites rues.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie, DGO1 - Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments - Direction de la Sécurité des infrastructures routières.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis pour information au SRI, à la Croix-Rouge, au dirigeant de la Police locale de Blegny.

6. Centre public d'Action sociale- Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 – Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112bis, §3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée ;

Vu la recommandation de la circulaire budgétaire indiquant que chaque modification budgétaire ordinaire et/ou extraordinaire sera décidée par une seule et même délibération avec un numéro unique ;

Vu la modification budgétaire 2015 n° 2 du CPAS, à l'ordinaire, comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.807.349,15 €	2.807.349,15 €	0,00 €
Augmentation des crédits	105.745,13 €	138.554,26 €	- 32.809,13 €
Diminution des crédits	- 9.500,00 €	- 42.309,13 €	32.809,13 €
Nouveaux résultats	2.903.594,28 €	2.903.594,28 €	0,00 €

Vu la modification budgétaire 2015 n° 2 du CPAS, à l'extraordinaire, comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	55.000,00 €	55.000,00 €	0,00 €
Augmentation des crédits	3.900,00 €	3.900,00 €	0,00 €
Diminution des crédits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	58.900,00 €	58.900,00 €	0,00 €

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 20 octobre 2015 par laquelle il adopte, par cinq voix pour et trois abstentions, tant la modification ordinaire qu'extraordinaire n° 2 du budget du CPAS ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : par quatorze voix pour et sept abstentions (C. DEDEE, S. ERNST, J. GAILLARD, C. PETIT, M. RASSENFOSSE, N. WEBER et E. WISLEZ), d'approuver la modification budgétaire 2015 n° 2 du CPAS, à l'ordinaire.

Article 2 : par quatorze voix pour et sept abstentions (C. DEDEE, S. ERNST, J. GAILLARD, C. PETIT, M. RASSENFOSSE, N. WEBER et E. WISLEZ), d'approuver la modification budgétaire 2015 n° 2 du CPAS, à l'extraordinaire.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale.

7. Convention de partenariat avec Blegny Energy – Gestion du dossier projet de la caserne de Saive – Modification

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 27 février 2014 d'établir une convention avec l'asbl BLEGNY ENERGY pour la gestion du dossier caserne ;

Considérant que suite à l'évolution du dossier, les demandes d'occupations ponctuelles du site de la caserne deviennent récurrentes ;

Considérant que pour y répondre de manière efficiente, il conviendrait que ce type d'occupation soit géré par une équipe de proximité ;

Considérant la nécessité de modifier la convention du 27 février 2014 afin d'y intégrer cette problématique ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la modification de la convention de partenariat entre BLEGNY ENERGY et la Commune de Blegny telle que proposée ci-dessous :

Entre les soussignées :

La Commune de BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre, assisté de Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 26 novembre 2015, ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

ET :

L'association sans but lucratif BLEGNY ENERGY, dont le siège social est fixé à Blegny, rue Troisfontaines 11, représentée par Monsieur Eric GUYOT, Président et agissant en exécution d'une délibération de son Conseil d'administration du, ci-après dénommée l'« ASBL », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : *La commune charge l'asbl de mettre en place une équipe pluridisciplinaire chargée d'accompagner la mise en œuvre du projet " caserne de Saive".*

Article 2 : *Cette équipe travaillera dans le cadre des instructions et consignes données par le collège communal, à la lumière des réflexions menées au sein du comité de pilotage " caserne", et en exécution des décisions du conseil communal.*

Article 3 : *Cette équipe sera constituée :*

- *de personnel recruté directement par l'asbl, dans le cadre de la subvention octroyée par la commune et des autres marges de recettes dont dispose l'asbl ;*
- *de personnel détaché mis à disposition par la commune ou par d'autres personnes morales, étant entendu que chaque détachement ou mise à disposition devra se faire dans le respect des dispositions légales en vigueur ;*

Article 4 : *Le personnel disposera des compétences nécessaires afin de pouvoir fournir en équipe à la commune les services suivants :*

- *un accompagnement en matière d'aménagement du territoire;*
- *un accompagnement et une coordination des groupes de travail citoyens, notamment en favorisant la mise en place d'un état d'esprit permanent de créativité, via le déclouisonnement des activités présentes ou à venir sur le site ;*
- *un accompagnement et une impulsion commerciale, dans le cadre des contacts avec les investisseurs, les promoteurs, les entrepreneurs, à la fois à leur demande mais aussi afin d'optimiser les contacts avec ces différents intervenants ;*
- *un secrétariat de base pour permettre le suivi administratif du dossier ;*
- *la gestion des événements ponctuels sur le site de la caserne qu'ils soient culturels, associatifs ou sportifs.*

Article 5 : *Cette convention de partenariat est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée de l'accord des parties.*

Fait à Blegny, le Suivent les signatures.

Article 2 : *la présente convention remplace et abroge celle du 27 février 2014.*

Article 3 : *copie de la présente sera transmise à l'asbl BLEGNY ENERGY.*

8. Convention entre la Ville de Visé et la Commune de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de réaliser l'étude de la rénovation du pont enjambant la Julienne au pied du Thier Herkay

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'indique de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de réaliser l'étude de la rénovation du pont enjambant la Julienne au pied du thier Herkay ;

Vu que ce pont est mitoyen entre la commune de Blegny et la Ville de Visé;

Considérant dès lors qu'il est logique de passer un marché conjoint afin de mutualiser les coûts d'études et de travaux;

Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard à l'article 38 de la loi 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il convient de fixer les termes de la relation entre les deux institutions dans le cadre du marché dont question ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la réalisation d'un marché public conjoint de services entre la Ville de Visé et la commune de Blegny ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de réaliser l'étude de la rénovation du pont enjambant la Julienne au pied du thier Herkay.

Article 2 : d'adopter la convention suivante :

Convention entre la Ville de Visé et la commune de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de réaliser l'étude de la rénovation d'un pont mitoyen

entre :

d'une part, la commune de Blegny, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Marc BOLLAND et sa Directrice générale, Madame Ingrid ZEGELS agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 26 novembre 2015 ;
et

d'autre part, la Ville de Visé, représentée par son Directeur général, Monsieur Charles HAVARD en vertu d'une délibération de son Conseil du 16 novembre 2015 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Dans le cadre de la réalisation de l'étude de la rénovation d'un pont mitoyen, la Commune de Blegny et la Ville de Visé adoptent la forme d'un marché conjoint conformément à l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics pour le cahier spécial des charges suivant :

Désignation d'un auteur de projet chargé de réaliser l'étude de la rénovation d'un pont mitoyen.

La présente convention vise à préciser les modalités pratiques d'élaboration et d'exécution du cahier des charges précité.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de la mission. Elle prend cours dès son adoption par le Conseil communal et prend fin au terme de l'exécution finale du marché.

Article 3 : MISSIONS

La commune de Blegny désigne la Ville de Visé, comme autorité qui interviendra en son nom collectif à l'attribution et à l'exécution dudit marché conformément à l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics.

Monsieur Luc Ligot, Agent technique en Chef, est désigné comme fonctionnaire dirigeant.

Par exécution, on entend :

- tout contentieux qui pourrait naître suite à l'exécution dudit cahier des charges ;
- la conclusion éventuelle d'avenants.

Les frais des contentieux éventuels concernant une seule des deux institutions seront assumés exclusivement par l'institution concernée. Les frais de contentieux éventuels concernant les deux institutions seront répartis pour moitié entre les 2 parties.

La Ville de Visé s'engage à respecter, lors de la mise en œuvre des actions, les dispositions communautaires en matière de règles de concurrence, de passation des marchés publics, de protection et d'amélioration de l'environnement.

Article 4

Les 2 parties veillent à disposer chacune sur l'exercice 2015 du budget extraordinaire d'une somme de 2.000€. Les coûts d'étude sont donc mutualisés.

Article 5 : CONDITIONS D'EXECUTION

Les accords préalables et les règles de compétence du droit communal, sont nécessaires pour les actes suivants :

- adoption du mode de passation du marché et approbation du cahier des charges,
- attribution du marché en ce compris certaines options ou variantes,

- adoption d'avenant,
- résiliation du marché,
- conclusion d'un marché pour compte en cas de défaillance de l'adjudicataire,
- action en justice,
- application d'une pénalité.

Article 6 : FACTURATION ET DECLARATION DE CREANCES

L'adjudicataire adressera conjointement aux 2 parties ses factures, divisées en deux, après validation par le fonctionnaire dirigeant.

Suivent les signatures

Article 3 : copie de la présente sera transmise à la Ville de Visé.

9. Marchés publics – Conditions et mode de passation

9.1. Fourniture de stores pour les écoles communales de Saint-Remy et Saive

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que certaines fenêtres sont dépourvues de stores à l'école communale de Saive et que la luminosité pose problème pour la tenue des cours ;

Considérant que les fenêtres donnant sur le parking de l'école communale de Saint-Remy sont dépourvues de stores et que ces fenêtres offrent une trop grande visibilité sur les locaux depuis l'extérieur de l'école ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de stores pour les écoles communales de Saint-Remy et de Saive ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € HTVA soit 3.000,00 € TVAC ;

Considérant que pour ce marché, le montant estimé est inférieur à 8.500 € HTVA et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/72452 (projet n° 10) du budget extraordinaire 2015 ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de stores pour les écoles communales de Saint-Remy et de Saive.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

9.2. Acquisition d'une plieuse pour les services communaux

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que les services communaux sont régulièrement amenés à plier un grand nombre de feuilles, notamment au moment de l'envoi des avertissements-extraits de rôle, et que le temps et le travail nécessaires pour effectuer cette tâche sont conséquents ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une plieuse pour les services communaux ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € HTVA soit 15.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/74451 (projet n° 28) du budget extraordinaire 2015 ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une plieuse pour les services communaux.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

9.3. Conclusion d'un emprunt à échéance unique pour l'acquisition de la caserne de Saive

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §1, 2° b) qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché ;

Vu la référence à cet article mentionnée à l'article 4 du cahier spécial des charges, adopté par le Conseil communal en date du 24 octobre 2013 dans le cadre du marché public de services ayant pour objet la conclusion d'un emprunt à échéance unique pour l'acquisition de la caserne de SAIVE ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 novembre 2015 ;

Considérant que le marché 2013 porte sur un montant de 1.000.000 € ;

Considérant que la charge d'intérêts annuelle estimée pour ces montants se chiffre à 200.000 € ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'approuver la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26 §1, 2° b) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et de consulter ING NAMUR, rue Godefroid, 54 à 5000 NAMUR, adjudicataire du marché initial, pour connaître ses conditions pour l'emprunt 2015.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

10. Vente de biens meubles communaux

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu sa décision du 27 août 2015 de déclasser et mettre en vente les biens meubles suivants via une procédure de gré à gré avec publicité :

- la balayeuse MERCEDES-BENZ 1414K32 portant le numéro de châssis WDB 616105/25/583809 ;

- le véhicule FIAT DOBLO portant le numéro de châssis ZFA22300005207259 ;

Considérant qu'un avis de mise en vente a été affiché aux valves communales et publié sur le site internet de la Commune ainsi que dans le journal local Vlan ;

Considérant que, pour la balayeuse, deux offres sont parvenues :

- Garage OCM sprl, Haci OZYURT, rue Mitoyenne, 345 à 4840 WELKENRAEDT (2.500,00 €)

- SAKER Kenan, rue Trou du loup, 2 à 4670 BLEGNY (1.850,00 €)

Considérant que, pour le véhicule, une offre est parvenue de EROL AUTO, rue de la Station, 39 à 4670 BLEGNY (100,00 €) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de vendre la balayeuse MERCEDES-BENZ 1414K32 portant le numéro de châssis WDB 616105/25/583809 au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus disante après négociation, soit le garage OCM sprl, Haci OZYURT, rue Mitoyenne, 345 à 4840 WELKENRAEDT pour le montant de 2.500,00 €.

Article 2 : de vendre le véhicule FIAT DOBLO portant le numéro de châssis ZFA22300005207259 au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit EROL AUTO, rue de la Station, 39 à 4670 BLEGNY pour le montant de 100,00 €.

Article 3 : le transport du matériel (avec démontage éventuel) sera à charge de l'acheteur. L'enlèvement pourra être effectué par l'acquéreur dès réception du paiement par le Directeur financier.

11. Aliénation immobilière communale – Procédure et conditions – rue Nifiet

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie, son avis rectificatif du 12 août 2005 et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune de BLEGNY est propriétaire des parcelles de terrain cadastrées sur BLEGNY, division 4 section G n° 1260 B et 1148 B ;

Considérant que cette parcelle est actuellement située en zone de services publics et d'équipement communautaire, et que des logements pourraient y être construits moyennant une dérogation du plan de secteur sur base de l'article 127 du CWATUPE ;

Vu le plan de division réalisé par Michaël BROUWIER et déterminant un lot sous liseré bleu d'une contenance de 6.611 m² ;

Considérant que la vente de ce lot serait intéressante pour la Commune en vue de financer non seulement une partie de l'acquisition de la caserne de SAIVE mais également le remboursement anticipé d'emprunts ;

Considérant qu'il s'indique de faire appel à la concurrence pour cette aliénation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le principe de vente d'une partie des parcelles de terrain cadastrées sur BLEGNY, division 4 section G n° 1260 B et 1148 B, à savoir le lot sous liseré bleu d'une contenance de 6.611 m².

Article 2 : de vendre le lot susmentionné pour un prix minimum qui sera déterminé ultérieurement.

Article 3 : de choisir la procédure de gré à gré avec publicité.

Article 4 : de fixer comme suit les conditions de cette vente en gré à gré avec publicité :

- 1) la réalisation de la vente et la publicité seront confiées à un notaire, qui sera également chargé de présenter au Conseil communal un acquéreur ;
- 2) le Conseil communal retiendra une offre qui pourra être conditionnée à l'obtention d'un permis d'urbanisme ;
- 3) la décision définitive de vendre sera prise par le Conseil communal, le cas échéant après obtention du permis d'urbanisme par l'acquéreur potentiellement sélectionné ;
- 4) la mise à disposition des parcelles n'interviendra qu'après l'acte authentique.

Article 5 : de charger le Collège d'instruire le dossier qui sera représenté au Conseil communal pour l'attribution définitive.

Article 6 : tous les frais des opérations immobilières découlant de la présente délibération seront pris en charge par les acheteurs.

12. Revente d'un terrain à Barchon – Autorisation de la commune

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'acte du 26 juin 2001 par lequel la commune de Blegny a vendu aux Etablissements SIMONIS S., deux parcelles de terrains sises au « Hameau de Frumhy », cadastrées Division 3/Barchon, section F, anciennement n° 40T et n° 60K et actuellement reprises sous une seule parcelle cadastrée Division 3/Barchon, section F, n° 60L ;

Considérant que l'acte précité prévoit des conditions spéciales qui disposent notamment que *les biens vendus sont grevés d'une servitude d'affectation artisanale, commerciale et de services, celle-ci devant être considérée comme une condition essentielle de la cession consentie par le vendeur. Outre les autres conséquences déduites de ladite affectation et résultant tant de la lettre que de l'esprit de la présente convention, il est convenu et stipulé que l'acquéreur ne pourra céder lesdits biens, en faire apport, les donner en location ou en transférer de toute autre manière la propriété, l'usage ou la jouissance, qu'avec l'accord préalable et écrit du vendeur et qu'à la condition d'imposer l'affectation des biens acquis à son cessionnaire ou à son locataire en insérant dans le contrat de cession, dans le bail ou dans tout autre contrat, les clauses relatives à cette destination économique telles quelles sont stipulées dans la présente convention ;*

Considérant que par courrier du 29 octobre 2015, Stéfan LILIEN, notaire à Verviers, a informé la Commune du projet des Etablissements susvisés de céder une partie de ces parcelles de terrain (contenance de 8.656 m² figurant sous liseré orange au plan ci-joint) en vue de la construction d'un garage ;

Considérant qu'il sollicite donc l'accord de la Commune quant à cette cession en précisant que les Etablissements SIMONIS S. imposeront au futur acquéreur de répondre à l'affectation économique dont question ci-avant ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la cession d'une partie de la parcelle de terrain (8.656 m²) sise au « Hameau de Frumhy » et cadastrée Division 3/Barchon, section F, 60L (anciennement 40T et 60K) par les Etablissements SIMONIS S. pour autant que les conditions spéciales prévues dans l'acte du 26 juin 2001 et reprises dans les considérations ci-dessus, soient rencontrées.

Article 2 : cette autorisation est accordée pour autant que cette partie de parcelle soit affectée à la construction d'un garage.

Article 3 : copie de la présente sera transmise aux Etablissement SIMONIS S. ainsi qu'au notaire Stéfan LILIEN, Avenue de Spa, 85 à 4802 VERVIERS.

13. Accident de la circulation – Remplacement d’un luminaire rue Neuve-Waide – Transaction sur le montant des frais à récupérer par la Commune

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 2044 du Code civil sur la transaction définie comme '*un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit*' ;

Vu l'article L1122-30 du le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en date du 26 décembre 2014, un accident de la circulation a eu lieu rue Neuve-Waide avec pour conséquence la destruction d'un support d'éclairage public ;

Considérant que la commune a du supporter les frais de mise en sécurité provisoire et de remplacement dudit support pour un montant total de 5.718,35 € TVAC ;

Considérant que via son assureur, la Commune a entamé les démarches pour récupérer les frais auprès de la compagnie d'assurance de la personne responsable du sinistre ;

Considérant qu'après discussions, l'assureur de la partie adverse, à savoir ETHIAS, propose d'intervenir à concurrence de 4.067,66 € ;

Considérant que le bureau d'expertises E-Bex SA, mandaté par la défense en justice de la Commune, estime cette proposition acceptable en tenant compte du pourcentage de vétusté ;

Considérant qu'il convient donc de formaliser cet accord par un écrit valant transaction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le projet de quittance d'indemnités d'ETHIAS tel que rédigé :

ETHIAS

RUE DES CROISIERS 24, 4000 LIEGE

Dossier no : >SA1038903214<

24/09/15

QUITTANCE D'INDEMNITE

CONCERNE : accident de roulage du 26 décembre 2014

assuré : XXXXX

*BENEFICIAIRE : ADM COMMUNALE DE BLEGNY
Rue Troisfontaines, 11
4670 BLEGNY*

MONTANT : 4.067,66 € TVAC.

Moyennant le paiement de l'indemnité précisée ci-dessus, qui lui sera versée pour solde en principal, intérêts et frais, le soussigné renonce à toute action quelle qu'elle soit, tant contre Ethias que contre son assuré et, s'il y a lieu, contre son commettant et/ou ses préposés du chef de l'accident dont références et de ses conséquences prévues et non prévues, connues ou inconnues, passées, présentes ou futures.

En outre, le soussigné subroge Ethias dans tous ses droits et actions contre tous tiers responsables, y compris tous assureurs, à concurrence des sommes reçues.

Il est bien entendu qu'Ethias effectuera ce paiement à titre transactionnel et sans reconnaissance préjudiciable.

Dès l'exécution du paiement, la présente vaudra quittance définitive et sans réserve.

<i>COMPTE FINANCIER :</i>	<i>... - - ..</i>
---------------------------	-------------------------

<i>NOM DU TITULAIRE :</i>	<i>.....</i>
---------------------------	--------------

Le à Liège.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au bureau d'expertises E-Bex.

14. Aides à la promotion de l'emploi – Cession de points APE du CPAS à la Commune – Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon, datée du 2 novembre 2015, prévoyant de reconduire en 2016 les points APE dont la Commune a bénéficié en 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 24 novembre 2015 décidant de céder à la Commune de Blegny, 11 des 28 points APE lui attribués et ce, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est impératif pour les deux institutions d'utiliser au mieux ces différents points APE ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'approuver la cession à la Commune de 11 points APE du Centre public d'Action sociale et ce, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Article 2 : copie de la présente délibération est transmise au CPAS de Blegny pour information et aux autorités régionales compétentes pour approbation.

Monsieur Bertrand DEMONCEAU, Conseiller communal, arrive en séance à 20h18.

Madame Myriam ABAD-PERICK, Présidente du CPAS, arrive en séance à 20h23.

15. Autorisation d'ester en justice (SPF Finances – Administration générale de la Fiscalité – Contributions directes)

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD) ;

Vu l'article 1385undecies du Code judiciaire ;

Vu l'article 375 du Code de l'impôt sur les revenus ;

Considérant qu'en date du 7 septembre 2015, le Service Public Fédéral Finances (ci-après dénommé SPF Finances) a transmis un avertissement-extrait de rôle à la Commune relatif au précompte immobilier de l'ancienne caserne de Saive, pour un montant de 684.821,63 euros ;

Considérant qu'en date du 7 septembre, la Commune a interrogé le SPF Finances quant à ce montant partant du fait que la Défense nationale était exonérée de ce précompte ;

Considérant que le SPF Finances a accusé réception de cette demande et l'a dès lors traitée comme une réclamation ;

Considérant qu'un rendez-vous a été fixé avec un conseiller du SPF Finances – Services patrimoniaux pour une visite du site de l'ancienne caserne le 5 novembre 2015 ;

Considérant qu'en date du 9 novembre 2015, le SPF Finances, par courrier du 6 novembre, a jugé la réclamation recevable mais non fondée invitant dès lors la Commune à s'exécuter ;

Considérant que la Commune peut contester cette décision en introduisant une action devant le tribunal de 1^{ère} instance et qu'il convient dès lors d'utiliser ce moyen puisqu'elle estime ne pas être redevable de cette taxation ;

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : d'autoriser le Collège communal à ester en justice contre le SPF Finances – Administration générale de la Fiscalité - Contributions directes afin de contester la décision de maintenir un précompte immobilier sur l'ancienne caserne de Saive.

Article 2 : copie de la présente sera transmise à l'avocat en charge du dossier à savoir DEFENSO, Association d'avocats, rue de Joie, 56 à 4000 LIEGE.

16. Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration – Assemblées générales stratégique et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration (ci-après dénommée AIDE) ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le courrier de l'AIDE du 9 novembre 2015 qui annonce ses assemblées générales stratégique et extraordinaire le 14 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2015.
2. Approbation du Plan stratégique 2016-2018.
3. Remplacement d'un administrateur.

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modifications statutaires.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (23 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'AIDE du 14 décembre 2015 qui nécessitent un vote :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2015.
2. Approbation du Plan stratégique 2016-2018.
3. Remplacement d'un administrateur.

Article 2 : à l'unanimité (23 voix), d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIDE du 14 décembre 2015 :

1. Modifications statutaires.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'AIDE.

17. CHR CITADELLE – Assemblée générale statutaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale CHR CITADELLE ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le mail du CHR CITADELLE du 13 novembre 2015 qui annonce son assemblée générale statutaire le 18 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale statutaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire porte sur :

1. Actualisation du plan stratégique 2014-2016 (vision 2019).
2. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (23 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du CHR CITADELLE du 18 décembre 2015 qui nécessitent un vote :

1. Actualisation du plan stratégique 2014-2016 (vision 2019).
2. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au CHR CITADELLE.

18. Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (ci-après dénommée CILE) ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le courrier de la CILE du 12 novembre 2015 qui annonce ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 17 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Plan stratégique 2014-2016 – 1^{ère} évaluation et ajustement budgétaire.
2. Désignation de quatre représentants du personnel au Conseil d'Administration.
3. Lecture du procès-verbal – Approbation.

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Capital D – Abrogation des parts de catégorie D par souscription d'un emprunt obligataire – Approbation – Mandat au Directeur général pour l'exécution de la décision.
2. Modifications statutaires – Approbation.
3. Lecture du procès-verbal – Approbation.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (23 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la CILE du 17 décembre 2015 qui nécessitent un vote :

1. Plan stratégique 2014-2016 – 1^{ère} évaluation et ajustement budgétaire.
2. Désignation de quatre représentants du personnel au Conseil d'Administration.
3. Lecture du procès-verbal – Approbation.

Article 2 : à l'unanimité (23 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la CILE du 17 décembre 2015 qui nécessitent un vote :

1. Capital D – Abrogation des parts de catégorie D par souscription d'un emprunt obligataire – Approbation – Mandat au Directeur général pour l'exécution de la décision.
2. Modifications statutaires – Approbation.
3. Lecture du procès-verbal – Approbation.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la CILE.

19. ECETIA COLLECTIVITES SCRL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA COLLECTIVITES SCRL ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le courrier d'ECETIA COLLECTIVITES SCRL du 4 novembre 2015 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 15 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Evaluation du Plan stratégique 2014-2015-2016 conformément à l'article L1523-13 §4 du CDLD.

2. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (23 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA COLLECTIVITES SCRL du 15 décembre 2015 qui nécessitent un vote :

1. Evaluation du Plan stratégique 2014-2015-2016 conformément à l'article L1523-13 §4 du CDLD.

2. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA COLLECTIVITES SCRL.

20. ECETIA FINANCES SA – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale ECETIA FINANCES SA ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le courrier d'ECETIA FINANCES SA du 4 novembre 2015 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 15 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Evaluation du Plan stratégique 2014-2015-2016 conformément à l'article L1523-13 §4 du CDLD.

2. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (23 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA FINANCES SA du 15 décembre 2015 qui nécessitent un vote :

1. Evaluation du Plan stratégique 2014-2015-2016 conformément à l'article L1523-13 §4 du CDLD.
2. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA FINANCES SA.

21. ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le courrier d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 4 novembre 2015 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 15 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Evaluation du Plan stratégique 2014-2015-2016 conformément à l'article L1523-13§4 du CDLD.
2. Secteur de « Promotion Immobilière Publique » - Approbation de son règlement, en ce compris les statuts et convention d'associés « types » des SPV à constituer.
3. Secteur de « Promotion Immobilière Publique » - Commune d'Esneux – Approbation de la prise de participation supérieure à 10% du capital du SPV à constituer (L1523-5§3 du CDLD).
4. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (23 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 15 décembre 2015 qui nécessitent un vote :

1. Evaluation du Plan stratégique 2014-2015-2016 conformément à l'article L1523-13§4 du CDLD.
2. Secteur de « Promotion Immobilière Publique » - Approbation de son règlement, en ce compris les statuts et convention d'associés « types » des SPV à constituer.
3. Secteur de « Promotion Immobilière Publique » - Commune d'Esneux – Approbation de la prise de participation supérieure à 10% du capital du SPV à constituer (L1523-5§3 du CDLD).
4. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL.

22. INTRADEL – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le courrier d'INTRADEL du 6 novembre 2015 qui annonce ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 17 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.
2. Plan stratégique 2014-2016 – Actualisation 2016 – Adoption.
3. Participations – Lixhe Compost – Acquisition.
4. Démissions/Nominations.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.
2. Statuts – Modification – Article 53.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (23 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 17 décembre 2015 qui nécessitent un vote :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.
2. Plan stratégique 2014-2016 – Actualisation 2016 – Adoption.
3. Participations – Lixhe Compost – Acquisition.
4. Démissions/Nominations.

Article 2 : à l'unanimité (23 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'INTRADEL du 17 décembre 2015 qui nécessitent un vote :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.
2. Statuts – Modification – Article 53.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

23. NEOMANSIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale NEOMANSIO ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le courrier de NEOMANSIO du 10 novembre 2015 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 16 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Evaluation du plan stratégique 2014-2015-2016 - Examen et approbation.
2. Examen et approbation des propositions budgétaires pour l'année 2016.
3. Désignation du Commissaire réviseur et fixation des émoluments.
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : **à l'unanimité (23 voix)**, d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO du 16 décembre 2015 qui nécessitent un vote :

1. Evaluation du plan stratégique 2014-2015-2016 - Examen et approbation.
2. Examen et approbation des propositions budgétaires pour l'année 2016.
3. Désignation du Commissaire réviseur et fixation des émoluments.
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO.

24. PUBLIFIN SCiRL – Assemblée générale ordinaire stratégique – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale PUBLIFIN SCiRL ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le courrier de PUBLIFIN SCiRL du 16 décembre 2015 qui annonce son assemblée générale ordinaire stratégique le 16 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire stratégique de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Plan stratégique 2016-2019.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : **à l'unanimité (23 voix)**, d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire stratégique de PUBLIFIN SCiRL du 16 décembre 2015 qui nécessite un vote :

1. Plan stratégique 2016-2019.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale PUBLIFIN SCiRL.

25. SERVICES PROMOTION INITIATIVES SCRL – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale SERVICE PROMOTION INITIATIVES SCRL (ci-après dénommée SPI) ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le courrier de la SPI du 12 novembre 2015 qui annonce ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 15 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Plan stratégique 2014-2016 – Etat d'avancement au 30/09/2015.
2. Prorogation de la SPI pour un terme de 30 années.
3. Prise de capital au sein du SPV (Special Purpose Vehicle) à constituer entre ECETIA, la commune d'Esneux et la SPI.
4. Prise de capital au sein du CITW (Centre d'Ingénierie Touristique de Wallonie).
5. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant).

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modifications statutaires.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (23 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SPI du 15 décembre 2015 qui nécessitent un vote :

1. Plan stratégique 2014-2016 – Etat d'avancement au 30/09/2015.
2. Prorogation de la SPI pour un terme de 30 années.
3. Prise de capital au sein du SPV (Special Purpose Vehicle) à constituer entre ECETIA, la commune d'Esneux et la SPI.
4. Prise de capital au sein du CITW (Centre d'Ingénierie Touristique de Wallonie).
5. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant).

Article 2 : à l'unanimité (23 voix), d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la SPI du 15 décembre 2015 qui nécessite un vote :

1. Modifications statutaires.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la SPI.

26. Création d'une zone bleue à Blegny (point demandé par le groupe MR).

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que tant les commerçants du centre de Blegny que leurs clients se plaignent du manque de place au centre du village pour se garer, le temps de leurs achats ;

Considérant que les commerçants ressentent une diminution de leur chiffre d'affaires ces dernières années ;

Considérant que la concurrence est rude notamment à Barchon où le zoning commercial offre une grande facilité de parking et des commerces similaires ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal de soutenir tant le commerce local que les commerçants qui contribuent à la vie du village ainsi qu'à la prospérité économique de Blegny ;

Considérant que l'instauration d'une zone bleue gratuite, dans laquelle le stationnement serait limité à 2 heures, offrirait une fluidité de la clientèle qui trouverait alors une aisance à se stationner près de leur commerce de proximité ;

Considérant que la zone bleue peut être définie comme « une rue, un tronçon de rue ou un ensemble de rues où le disque de stationnement doit être apposé sous le pare-brise des véhicules, limitant le stationnement dans le temps » (ibsr.be) ;

Considérant que le temps de stationnement en zone bleue est déterminé par les règlements complémentaires de Police, moyennant l'utilisation du disque de stationnement "zone bleue", suivant modèle annexé à l'Arrêté Royal du 9 janvier 2007, comme prévu au Règlement général de police sur la circulation routière (Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975) et notamment à l'article 27.12 qui prévoit que :

- le conducteur doit positionner la flèche du disque de stationnement sur la demi-heure qui suit celui du moment de son arrivée ;
- sauf modalités particulières indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9h00 à 18h00 les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures ;
- le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé ;

Considérant que la zone bleue doit comprendre les rues Entre-deux-Villes, Place Sainte-Gertrude, de l'Institut (du rond point jusque la maison des jeunes) ;

Considérant que dans les rues de l'Institut, de la Station et de la Fontaine, des panneaux de signalisation seront plantés devant chaque commerce imposant une zone bleue limitée sur 6 mètres ;

Considérant que dans la délimitation proposée, la zone bleue concerne notamment des rues appartenant au Service Public de Wallonie ;

Considérant que si tout ou partie d'une voirie régionale est incluse dans une zone bleue c'est à la commune de faire la demande à la Région qui, en général, accepte ;

Considérant, en conséquence, que concernant les rues concernées, rien ne s'oppose à la création d'une zone bleue ;

Considérant que, pour ne pas pénaliser les personnes travaillant dans le centre de Blegny ou étant de passage pour une durée supérieure à 2 heures, des parkings dits de « longue durée » doivent être instaurés ;

Considérant que le centre de Blegny dispose de divers parkings et/ou emplacements pouvant être affectés au délestage de la zone bleue, tels que les parkings de l'espace Simone Veille, Place Joseph Comblain ou celui de la rue de l'Institut ;

Considérant qu'une signalétique adéquate devra être apposée afin de diriger les usagers vers ces parkings de « longue durée » ;

Considérant que la durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1. du Règlement général de police sur la circulation routière (Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975) et à l'Arrêté Ministériel du 14 mai 2002 ;

Considérant que pour faire respecter la zone bleue en vue d'assurer son efficacité, des agents communaux doivent contrôler les disques de stationnement et au besoin apposer des redevances ;

Considérant que la Commune dispose déjà d'agents constatateurs permettant de contrôler le respect de la zone bleue ;

Considérant que les riverains de la zone bleue ne doivent pas être pénalisés par l'instauration de ladite zone ;

Considérant que chaque ménage disposera d'une « carte riverain » permettant de stationner dans ladite zone sans devoir apposer de disque de stationnement ;

Considérant qu'un règlement communal doit être créé et voté par le Conseil communal pour réglementer la mise en place de la zone bleue afin d'être opposable aux tiers ;

Considérant qu'une période de transition doit permettre aux riverains et usagers d'être pleinement informés des différentes zones de stationnement, de la date d'entrée en vigueur de la zone bleue, des parkings de longue durée et du prix de la redevance ;

Considérant que durant cette période transitoire, aucune redevance ne sera appliquée mais plutôt un avertissement ;

DECIDE par trois voix pour et vingt voix contre (M. ABAD-PERICK M. BOLLAND, A. GARSOU, I. KAYA, C. BERTHO, I. THOMANNE, S. CLERMONT, C. DEDEE, C. DETRIXHE, S. ERNST, I. FICHER, J. GAILLARD, A. KEYDENER, D. LACROIX, E. MIRA-TORRES, P. OFFERMANS, C. PETIT, M. RASSENFOSSE, N. WEBER et E. WISLEZ) :

Article 1 : de ne pas marquer son accord la proposition de création d'une zone bleue généralisée dans le centre de Blegny englobant les rues Entre-deux-Villes et Place Sainte-Gertrude ainsi qu'une zone bleue localisée pour les rues de l'Institut, de la Station et de la Fontaine.

Article 2 : de ne pas mandater le Collège communal pour rédiger un règlement communal spécifique et pour demander les autorisations nécessaires au Service Public de Wallonie.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

ERNST : On m'a dit que dans le cadre de la problématique de la sécurité niveaux 1, 2, 3 et 4 qu'on connaît actuellement, il existait une cellule d'informations coordonnée au niveau du CPAS/Commune et Administration avec les autorités compétentes (SRI et la police). Est-ce que ça existe à Blegny ou est-ce que c'est prévu de le faire ?

BOLLAND : Elle existe de par nature.

ERNST : Oui mais elle n'a pas été adaptée ?

BOLLAND : Non, il y a encore eu une réunion au niveau de la zone de police... Je peux te le dire en huis clos ?

ERNST : Oui, sans problème.

BOLLAND : Donc, elle existe, elle est mobilisable en tant que telle.

ERNST : Elle ne s'est jamais réunie jusqu'à présent, voilà.

BOLLAND : Non. D'autres questions ?

WEBER : Est-ce que la commune peut prendre contact avec la société VOO parce que les riverains l'ont fait 2 ou 3 fois dans la rue Julien Ghuysen, un camion-poubelle s'est accroché à un câble ? Ce n'est pas dangereux, mais ça 15 jours de cela que les riverains se sont manifestés et rien ne bouge, le câble pend à deux endroits (devant chez le Dr Deckers et la route de la Promotion sociale).

BOLLAND : OK.

Fin de la séance publique à 20h41.